

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au REACH (1907/2006/CE, modifié par 2020/878/UE) et au SIMDUT 2015

Date de révision: 4 novembre 2023 **Date de publication précédente:** 23 janvier 2023 **No de fiche:** 199-19

SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

772 Super anti-Grippant au nickel (en vrac)

Identifiant unique de formulation (UFI): GNUK-Q096-5581-N2N0

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: A base de pétrole. A utiliser sur l'acier inoxydable, l'acier, le fer, l'aluminium, le cuivre, le laiton, le titane, etc. A ne pas utiliser sur des systèmes à oxygène.

Utilisations déconseillées: Aucune information disponible

Raisons justifiant les utilisations déconseillées: N'est pas applicable

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société:

A.W. CHESTERTON COMPANY
860 Salem Street
Groveland, MA 01834-1507, USA
Tel. +1 978-469-6446 Fax: +1 978-469-6785
(Lun. - Ven. 8 h 30 à 17 h HNE)
Demandes de FDS: www.chesterton.com
Courriel (questions): ProductSDSs@chesterton.com
Courriel: customer.service@chesterton.com

Fournisseur:

Canada: A.W. Chesterton Company Ltd., 889 Fraser Drive,
Unit 105, Burlington, Ontario L7L 4X8 – Tel. 905-335-5055
UE: Chesterton International GmbH, Am Lenzenfleck 23,
D85737 Ismaning, Allemagne – Tel. +49-89-996-5460

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24 heures sur 24, 7 jours sur 7
Appeller Infotrac : 1-800-535-5053
Hors d'Amérique du Nord : +1 352-323-3500 (en PCV)
I.N.R.S. : +33 (0)1 45 42 59 59
Tox Info Suisse: 145

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1. Classification conforme au règlement (CE) no 1272/2008 [CLP] / SIMDUT 2015 / SGH

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, Catégorie 1, H372 (poumons, inhalation)
Cancérogénicité, Catégorie 2, H351 (inhalation)

2.1.2. Informations supplémentaires

Pour le texte intégral des mentions H: voir les SECTIONS 2.2 et 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au règlement (CE) no 1272/2008 [CLP] / SIMDUT 2015 / SGH

Pictogrammes de danger:



Mention d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:	H317 H351 H372	Peut provoquer une allergie cutanée. Susceptible de provoquer le cancer par inhalation. Risque avéré d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
Conseils de prudence:	P201 P202 P264 P270 P272 P280 P302/352 P308/313 P362/364 P405 P501	Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Se laver le visage, les mains et toute surface exposée de la peau soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Garder sous clef. Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.
Informations additionnelles:	Aucun	
2.3. Autres dangers		Il n'en existe pas de connu.

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges**

Ingrédients dangereux ¹	%Poids	No. CAS / No. EC	No. d'enregist. REACH	Classification conformément au CLP/SGH	LCS, facteur M, ETA
Huile minérale blanche (pétrole)	30-40	8042-47-5 232-455-8	ND	Asp. Tox. 1, H304	ETA (orale): > 5 000 mg/kg ETA (cutanée): > 2 000 mg/kg ETA (inhalation, brouillards): > 5 mg/l
Nickel	20-24,9	7440-02-0 231-111-4	ND	Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT RE 1, H372 Aquatic Chronic 3, H412	ND
Autres Ingrédients:					
Carbonate de calcium	10-20	1317-65-3 215-279-6	ND	Non classé*	ETA (orale): 6 450 mg/kg
Graphite	7-13	7782-42-5 231-955-3	ND	Non classé*	ETA (orale): > 2 000 mg/kg
*Substance pour laquelle il existe des limites d'exposition sur le lieu de travail. Pour le texte intégral des mentions H: voir les SECTIONS 2.2 et 16.					
¹ Conforme aux normes: 1272/2008/CE, SIMDUT 2015, SGH, REACH					

SECTION 4: PREMIERS SECOURS**4.1. Description des premiers secours**

- Inhalation:** Amener en plein air. Si le sujet ne respire pas, il faut entreprendre la respiration artificielle. Contacter un médecin.
- Contact avec l'épiderme:** Lavez la peau avec de l'eau et du savon. Adressez-vous à un médecin si l'irritation persiste.
- Contact avec les yeux:** Rincez les yeux pendant au moins 15 minutes à grande eau. Adressez-vous à un médecin si l'irritation persiste.
- Ingestion:** Ne faites pas vomir. Contacter immédiatement un médecin.
- Protection des premiers secours:** Aucune action ne doit être entreprise si elle implique un risque personnel ou sans formation appropriée. Éviter tout contact avec le produit lors du secours à la victime. Voir la section 8.2.2 pour des recommandations relatives à l'équipement de protection individuelle.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le contact direct peut provoquer une irritation légère des yeux et de la peau. Le contact prolongé ou répété avec la peau peut causer la destruction des tissus gras et l'irritation minimale ou légère de la peau. Peut causer la sensibilisation allergique de la peau.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter les symptômes.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés: Dioxyde de carbone, produit chimique sec, mousse ou brume d'eau

Moyens d'extinction inappropriés: Jet d'eau à débit élevé

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux: Le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone et autres vapeurs toxiques.

Autres dangers: Aucun

5.3. Conseils aux pompiers

Refroidissez avec de l'eau les récipients exposés à la chaleur. Il est recommandé que le personnel de lutte contre l'incendie possède un dispositif respiratoire indépendant.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Utiliser les contrôles d'exposition et une protection personnelle comme indiqué dans la Section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas verser dans les égouts, les rivières et les canaux.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser et mettre dans un récipient adéquat pour jeter.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 13 pour des conseils d'élimination.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Il est recommandé de ne pas manger, boire ou fumer dans la zone de travail lorsqu'on utilise des hydrocarbures. Ne pas respirer les poussières/les brouillards. Utiliser les contrôles d'exposition et une protection personnelle comme indiqué dans la Section 8. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Stockez dans un endroit frais et sec.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune précaution spéciale.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle****Ingrédients dangereux**

	VME ¹		TLV ACGIH	
	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
Nickel*	SO	1	(inhalable)	1,5
Carbonate de calcium	(totale)	7	(inhalable)	10
	(alvéolaire)	3,5		
Graphite*	(alvéolaire)	2	(alvéolaire)	2
Brouillard d'huile, minérale	SO	SO	(inhalable)	5
			(inhalable)	

*Le nickel et graphite que contient ce produit ne se dissocient pas du mélange ou ne se mettent pas spontanément en suspension dans l'air, donc, ne présentent pas de danger en cas d'utilisation normale.

¹ Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France, Institut National de Recherche et de Sécurité

Valeurs limites biologiques

Aucune limite d'exposition biologique notée pour les ingrédients.

Dose dérivée sans effet (DNEL) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:**Travailleurs**

Substance	Voie d'exposition	Effets potentiels sur la santé	DNEL
Huile minérale blanche (pétrole)	Par inhalation	Effets chroniques	160 mg/m ³ (GESTIS)
Nickel	Par inhalation	Effets locaux aigus	11,9 mg/m ³
		Effets locaux chroniques	0,05 mg/m ³
		Effets systémiques chroniques	0,05 mg/m ³
	Cutanée	Effets locaux chroniques	0,035 mg/cm ²
Carbonate de calcium	Par inhalation	Effets locaux aigus	6,36 mg/m ³ (GESTIS)
Graphite	Par inhalation	Effets locaux aigus	1,2 mg/m ³ (GESTIS)
		Effets locaux chroniques	1,2 mg/m ³ (GESTIS)

Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Substance	Objectif de protection environnementale	PNEC
Nickel	Eau douce	7,1 µg/l
	Sédiments d'eau douce	109 mg/kg
	Eau de mer	8,6 µg/l
	Sédiments marins	109 mg/kg
	Sol (agricole)	29,9 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition**8.2.1. Mesures techniques**

Pas de précaution spéciale. Si les limites d'exposition sont dépassées, il faut bien aérer.

8.2.2. Mesures de protection individuelle

Protection respiratoire: Pas nécessaire en général. En cas de dépassement des limites d'exposition, utiliser un masque intégral ou un demi-masque équipé d'un filtre combiné anti-poussière et anti-vapeur organique.

Gants de protection: Gants résistant aux produits chimiques.

Nickel:

Type de contact	Type de gant	Epaisseur du revêtement	Temps de rupture*
Immersion	Caoutchouc nitrile	0,11 mm	> 480 mn
Projection	Caoutchouc nitrile	0,11 mm	> 480 mn

*Déterminé selon la norme EN374.

Protection des yeux et du visage: Lunettes de sécurité

Autres: Aucun

8.2.3. Contrôles d'exposition de l'environnement

Voir les sections 6 et 12.

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	pâte	pH	n'est pas applicable
Couleur	noir	Viscosité cinématique à 40 °C	1 million cps @25 °C
Odeur	odeur légère	Solubilité dans l'eau	insoluble
Seuil olfactif	n'est pas défini	Coefficient de partage: n-octanol/eau (valeur log)	n'est pas applicable
Point d'ébullition ou intervalle d'ébullition	n'est pas défini	Pression de vapeur à 20° C	n'est pas défini
Point de fusion/point de congélation	n'est pas défini	Densité et/ou densité relative	1,47 kg/l
% volatil (par volume)	0%	Densité de vapeur (air=1)	> 1
Inflammabilité	n'est pas défini	Taux d'évaporation (éther = 1)	< 1
Limites inférieures/supérieures d'inflammabilité ou d'explosion	n'est pas défini	% de produits aromatiques par poids	< 0,5%
Point éclair	>138 °C	Caractéristiques des particules	n'est pas applicable
Méthode	PM, vase clos	Propriétés explosives	n'est pas applicable
Température d'auto-inflammabilité	n'est pas défini	Propriétés comburantes	n'est pas applicable
Température de décomposition	n'est pas applicable		

9.2. Autres informations

COV, EPA 24: 0,12 lbs/gal

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Voir les sous-sections 10.3 et 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Flammes libres, chaleur, étincelles et surfaces portées au rouge.

10.5. Matières incompatibles

Acides et agents oxydants forts comme le chlore liquide et l'oxygène concentré. Le Nickel peut réagir violemment avec les acides pour libérer de l'hydrogène, qui peut former des mélanges explosifs avec l'air.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone et autres vapeurs toxiques.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 / SGH

Voie primaire d'exposition en usage normal: Inhalation, mise en contact avec la peau et les yeux.

Toxicité aiguë -

Par voie orale:

Substance	Essai	Résultat
Huile minérale blanche (pétrole)	DL50, rat	> 5 000 mg/kg
Carbonate de calcium	DL50, rat	6 450 mg/kg
Graphite	DL50, rat	> 2 000 mg/kg

Par voie cutanée:

Substance	Essai	Résultat
Huile minérale blanche (pétrole)	DL50, lapin	> 2 000 mg/kg

Par inhalation:

Substance	Essai	Résultat
Huile minérale blanche (pétrole)	CL50, rat, 4 heures	> 5 mg/l
Nickel	NOAEC, rat, 1 h	> 10,2 mg/l
Graphite	CL50, rat, 4 heures	> 2 mg/l

**Corrosion cutanée/
irritation cutanée:**

Le contact prolongé ou répété avec la peau peut causer la destruction des tissus gras et l'irritation minimale ou légère de la peau.

Substance	Essai	Résultat
Huile minérale blanche (pétrole)	Irritation de la peau, lapin	Non irritant
Graphite	Irritation de la peau, lapin	Non irritant

**Lésions oculaires graves/
irritation oculaire:**

Un contact direct peut entraîner une légère irritation des yeux.

Substance	Essai	Résultat
Huile minérale blanche (pétrole)	Irritation des yeux, lapin	Non irritant

**Sensibilisation respiratoire
ou cutanée:**

Nickel: Peut causer la sensibilisation allergique de la peau.

Substance	Essai	Résultat
Graphite	Sensibilisation de la peau, souris	Non sensibilisant

**Mutagenicité sur les
cellules germinales:**

Huile minérale blanche (pétrole), Nickel, Carbonate de calcium: compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité:

Le Programme National de Toxicologie (NTP) liste la poudre de nickel parmi les produits potentiellement carcinogènes, d'après des études d'inhalation. Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) classe le nickel comme un produit carcinogène potentiel pour l'homme (groupe 2B). Le nickel contenu dans ce produit n'est pas sous forme de poudre, et par conséquent il ne devrait pas causer de risque pour l'utilisation normale. Le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) des Etats-Unis a conclu qu'il n'existe aucune preuve que le nickel métal est cancérogène lorsqu'il est ingéré. A ce jour, il n'existe aucune preuve que le nickel métal cause le cancer chez les humains, selon les données épidémiologiques provenant de travailleurs au sein d'industries de production et de consommation de nickel. Une étude récente d'inhalation chez les animaux (rat) n'a pas démontré de risque accru de cancer respiratoire pour la poudre de nickel métal, indiquant qu'aucune classification de cancérogénicité n'est justifiée pour le nickel métal.

**Toxicité pour la
reproduction:**

Huile minérale blanche (pétrole), Nickel, Graphite: compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

STOT - exposition unique:

Huile minérale blanche (pétrole), Nickel, Graphite: compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

STOT - exposition répétée:

Nickel: Risque avéré d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation. Huile minérale blanche (pétrole), Graphite: compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucun

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Les informations écotoxicologiques n'ont pas été déterminées spécifiquement pour ce produit. L'information donnée ci-dessous est basée sur la connaissance des composants et sur l'écotoxicologie de substances similaires.

12.1. Toxicité

Aucune donnée disponible pour le mélange. Les produits pétroliers incorrectement relâchés dans l'environnement peuvent causer une pollution du sol et de l'eau.

12.2. Persistance et dégradabilité

Huile minérale: ce produit n'est pas facilement biodégradable. Nickel, Carbonate de calcium, Graphite: substances inorganiques.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Nickel, Carbonate de calcium, Graphite: pas d'accumulation anticipée dans les organismes vivants.

12.4. Mobilité dans le sol

Pâte. Insoluble dans l'eau. Lors de l'évaluation de la mobilité environnementale, tenir compte des propriétés physiques et chimiques du produit (voir la section 9). Huile minérale: mobilité faible prévue dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non disponible

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information disponible

12.7. Autres effets néfastes

Il n'en existe pas de connu.

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Les normes de traitement du nickel adéquates doivent être respectées avant la mise au rebut. Ce produit appartient à la classe des déchets dangereux conformément à 2008/98/CE. Consulter les règlements locaux, provinciaux et nationaux/fédéraux et se conformer au règlement le plus strict.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADR/RID/ADN/IMDG/OACI: N'EST PAS APPLICABLE

TMD: N'EST PAS APPLICABLE

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

ADR/RID/ADN/IMDG/OACI: NON DANGEREUX, NON HOMOLOGUÉ

TMD: NON DANGEREUX, NON HOMOLOGUÉ

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN/IMDG/OACI: N'EST PAS APPLICABLE

TMD: N'EST PAS APPLICABLE

14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN/IMDG/OACI: N'EST PAS APPLICABLE

TMD: N'EST PAS APPLICABLE

14.5. Dangers pour l'environnement

N'EST PAS APPLICABLE

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

N'EST PAS APPLICABLE

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N'EST PAS APPLICABLE

14.8. Autres informations

N'EST PAS APPLICABLE

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****15.1.1. Règlements de l'UE**

Autorisations en vertu du titre VII: N'est pas applicable

Restrictions en vertu du titre VIII: Aucun

Autres règlements de l'UE: Directive 92/85/CEE concernant la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail;
Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail

15.1.2. Réglementations nationales

Tableaux des maladies professionnelles: N'est pas applicable

Autres réglementations nationales: Mises en œuvre nationales des Directives CE auxquelles il est fait référence dans la sous-section 15.1.1.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour cette substance/ce mélange.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

Abréviations et acronymes: ACGIH : Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
 ADN : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par les voies de navigation intérieures
 ADR : Accord européen sur le transport routier international de marchandises dangereuses
 BCF: Facteur de bioconcentration
 cATpE : Conversion en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë
 CLP : Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (1272/2008/CE)
 CL50 : Concentration létale médiane d'une population d'essai
 DL50 : Dose létale médiane d'une population d'essai
 DME0 : Dose minimale avec effet observé
 DSEO : Dose sans effet observé
 ETA : Estimation de la toxicité aiguë
 FDS : Fiche de données de sécurité
 IMDG : Code international du transport maritime des marchandises dangereuses
 LCS: Limite de concentration spécifique
 NOEC : Concentration sans effet observé (CSEO)
 ND : Non disponible
 OACI : Organisation de l'aviation civile internationale
 OCDE: Organisation de coopération et de développement économiques
 PBT : Substance persistante, bioaccumulable et toxique
 PEL : Limite d'exposition admissible
 (Q)SAR: Relation quantitative de structure-activité
 REACH : Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (1907/2006/CE)
 RID : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer
 SGH : Système général harmonisé
 SO : Sans objet
 STEL : Limite d'exposition de courte durée
 STOT RE : Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée
 STOT SE : Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique
 TMD : Transport des marchandises dangereuses (Canada)
 TLV : Valeur limite d'exposition
 VLCT: Valeur limite court terme
 VME: Valeur limite de moyenne d'exposition
 vPvB : Substance très persistante et très bioaccumulable
 Les autres abréviations et acronymes peuvent être consultés sur www.wikipedia.org.

Références documentaires et sources de données importantes: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) - Informations sur les produits chimiques
 Agence suédoise des produits chimiques (KEMI)
 Base de données de classification et d'information chimique (CCID)
 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
 Institut national de technologie et d'évaluation (NITE)
 U.S. National Library of Medicine Toxicology Data Network (TOXNET) (Réseau de données toxicologiques de la Bibliothèque nationale de médecine des É.-U.)

Procédure utilisée pour déduire la classification des mélanges conformément au règlement (CE) no 1272/2008 / SGH:

Classification	Méthode de classification
Skin Sens. 1, H317	Méthode de calcul
STOT RE 1, H372	Méthode de calcul
Carc. 2, H351	Méthode de calcul

Mentions H pertinentes: H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
 H317: Peut provoquer une allergie cutanée.
 H351: Susceptible de provoquer le cancer.
 H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
 H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Plus d'informations: Aucun

Date de révision: 4 novembre 2023

Changements apportés à la Section 1.1.

FDS dans cette révision:

Les informations ci-jointes sont basées uniquement sur les données apportées par les fournisseurs des matériaux utilisés, et ne tiennent aucunement compte du mélange. Il n'existe pas de garantie, exprimée ou implicite, concernant le choix des produits utilisés pour une application spécifique. L'utilisateur doit être en mesure de choisir lui-même les produits appropriés.